

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2021-07-02-00005

Élection municipale partielle complémentaire à
Montalet-le-Bois



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination et de l'animation territoriale**

**Arrêté
portant convocation des électeurs de la commune de
Montalet-le-Bois à l'élection municipale partielle complémentaire
Scrutin des dimanches 5 et 12 septembre 2021**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

— **Vu** la circulaire n° INTA2103378C du 1^{er} février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu les démissions de Madame Laure LASSALLE et de Messieurs Stéphane BOUTIN et Philippe LEDOUX ;

Vu la démission de Monsieur Philippe PERNETTE de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal, effective au 11 juin 2021 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Montalet-le-Bois est de 11 membres et que suite aux démissions, l'effectif dudit conseil est actuellement de 7 membres.

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal qui a perdu un tiers de ses membres,

Considérant qu'en application de l'article L. 258 du code électoral il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRETE :

Article 1er : Convocation des électeurs ;

Les électeurs et électrices de la commune de Montalet-le-Bois sont convoqués le dimanche 5 septembre 2021 pour procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir quatre (4) sièges vacants au sein du conseil municipal.

Article 2 : le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Montalet-le-Bois.

Article 3 : l'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 4 : s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche 12 septembre 2021. Monsieur le Premier adjoint au maire de la commune de Montalet-le-Bois fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 5 : sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales (générale et complémentaire municipale) de la commune de Montalet-le-Bois, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le vendredi 30 juillet 2021 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Par ailleurs, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 6 : dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.30 du code électoral.

Article 7 : modalités de dépôt de candidature :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « memento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

Article 8 : dates et horaires des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous (01.30.92.85.19), aux dates et horaires suivants :

- **pour le premier tour de scrutin :** du lundi 16 août au mercredi 18 août 2021 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le jeudi 19 août 2021 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour.

Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature

- **pour le second tour :** le lundi 6 septembre 2021 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le mardi 7 septembre 2021 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 10 : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et Monsieur le Premier adjoint au maire de la commune de Montalet-le-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Montalet-le-Bois.

Mantes-la-Jolie, le **- 2 JUL. 2021**

Pour le Sous-préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la
sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,



François GOUGOU